



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°035

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

DDFIP 39

39-2016-07-01-004 - 2016.06.27_Sub-C7 (2 pages)	Page 6
39-2016-07-01-006 - 2016.06.27_sub.C11 (2 pages)	Page 9
39-2016-07-01-002 - 2016.06.27_sub.C3 (2 pages)	Page 12
39-2016-07-01-003 - 2016.06.27_Sub.C4 (1 page)	Page 15
39-2016-07-01-005 - 2016.06.27_sub.C8 (2 pages)	Page 17
39-2016-07-01-001 - 2016.06.27_Sub_C1 (10 pages)	Page 20
39-2016-07-01-017 - A.F_Champa_18/7/16 (1 page)	Page 31
39-2016-07-01-016 - A.F_Moirans_18.7.16 (1 page)	Page 33
39-2016-07-01-018 - A.F_Moirans_5/8/16 (1 page)	Page 35
39-2016-07-01-013 - AF_Moirans_8/7/16 (1 page)	Page 37
39-2016-07-01-019 - AF_Orgelet_8au12.08 (1 page)	Page 39

DDT 39

39-2016-07-01-007 - Cop-A4-20160701084448 (2 pages)	Page 41
39-2016-07-01-008 - Cop-A4-20160701084458 (2 pages)	Page 44
39-2016-07-01-009 - Cop-A4-20160701084508 (2 pages)	Page 47
39-2016-07-01-010 - Cop-A4-20160701084522 (2 pages)	Page 50
39-2016-07-01-011 - Cop-A4-20160701084532 (2 pages)	Page 53
39-2016-07-01-012 - Cop-A4-20160701084542 (2 pages)	Page 56
39-2016-07-01-014 - Cop-A4-20160701084552 (2 pages)	Page 59
39-2016-07-01-015 - Cop-A4-20160701084603 (2 pages)	Page 62

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-035 - VIDEOPROTECTION ABRI COLIS GEANT CASINO DOLE (2 pages)	Page 65
39-2016-06-30-034 - VIDEOPROTECTION ABRI COLIS GEANT CASINO LONS (2 pages)	Page 68
39-2016-06-30-036 - VIDEOPROTECTION ABRI COLIS SUPER CASINO ST CLAUDE (2 pages)	Page 71
39-2016-06-30-001 - VIDEOPROTECTION AGENCE DE LA CAISSE D'EPARGNE - SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 74
39-2016-06-30-045 - VIDEOPROTECTION ASSOCIATION LES AMIS DU DESCHAUX (2 pages)	Page 77
39-2016-06-30-021 - VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages)	Page 80
39-2016-06-30-022 - VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE - ORGELET (2 pages)	Page 83
39-2016-06-30-020 - VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE - SAINT AMOUR (2 pages)	Page 86

39-2016-06-30-058 - VIDEOPROTECTION BAR TABAC RENVERS DE PLUMONT DOLE (2 pages)	Page 89
39-2016-06-30-024 - VIDEOPROTECTION BAR TABAC TIGNOLET LONGCHAUMOIS (2 pages)	Page 92
39-2016-06-30-015 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE BONIN - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 95
39-2016-06-30-047 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHALABI CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 98
39-2016-06-30-053 - VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARCUTERIE THAURIN CERNANS (2 pages)	Page 101
39-2016-06-30-031 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE PATISSERIE DONZÉ DOLE (2 pages)	Page 104
39-2016-06-30-023 - VIDEOPROTECTION BOWLING BREVANS (2 pages)	Page 107
39-2016-06-30-003 - VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE - MOREZ (2 pages)	Page 110
39-2016-06-30-055 - VIDEOPROTECTION BUFFALO GRILL CHOISEY (2 pages)	Page 113
39-2016-06-30-062 - VIDEOPROTECTION CAMPING MULTI LOISIRS POMPADOUR BREVANS (2 pages)	Page 116
39-2016-06-30-019 - VIDEOPROTECTION CARREFOUR MARKET - PERRIGNY (2 pages)	Page 119
39-2016-06-30-032 - VIDEOPROTECTION CC HT JURA ARCADE gymnase MOREZ (2 pages)	Page 122
39-2016-06-30-059 - VIDEOPROTECTION CENTRE CONTROLE AUTOSUR CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 125
39-2016-06-30-054 - VIDEOPROTECTION CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DOLE (2 pages)	Page 128
39-2016-06-30-060 - VIDEOPROTECTION CLUB DE PETANQUE MONT SOUS VAUDREY (2 pages)	Page 131
39-2016-06-30-030 - VIDEOPROTECTION COLLEGE MONT ROLAND DOLE (2 pages)	Page 134
39-2016-06-30-018 - VIDEOPROTECTION COLRUYT - CHAUSSIN (2 pages)	Page 137
39-2016-06-30-017 - VIDEOPROTECTION COLRUYT - POLIGNY (2 pages)	Page 140
39-2016-06-30-016 - VIDEOPROTECTION COLRUYT·COUSANCE (2 pages)	Page 143
39-2016-06-30-050 - VIDEOPROTECTION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND DOLE piscine TAVAUX (2 pages)	Page 146
39-2016-06-30-013 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE - NOZERROY (2 pages)	Page 149
39-2016-06-30-042 - VIDEOPROTECTION DAB SOCIETE GENERALE CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 152
39-2016-06-30-041 - VIDEOPROTECTION DAB SOCIETE GENERALE MACORNAY (2 pages)	Page 155

39-2016-06-30-057 - VIDEOPROTECTION ENTREPRISE ROY ET FILS RYE (2 pages)	Page 158
39-2016-06-30-033 - VIDEOPROTECTION FRUITIERE A COMTE CLAIRVAUX (2 pages)	Page 161
39-2016-06-30-008 - VIDEOPROTECTION GARE SNCF - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 164
39-2016-06-30-037 - VIDEOPROTECTION HOTEL DEPARTEMENT LONS (2 pages)	Page 167
39-2016-06-30-010 - VIDEOPROTECTION HYPERMARCHE CORA - CHOISEY (2 pages)	Page 170
39-2016-06-30-007 - VIDEOPROTECTION INTERMARCHE SAS KALOU - POLIGNY (2 pages)	Page 173
39-2016-06-30-052 - VIDEOPROTECTION LE COUR DES HALLES MONTMOROT (2 pages)	Page 176
39-2016-06-30-006 - VIDEOPROTECTION MAGASIN DE PRET A PORTER SMART GREEN LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 179
39-2016-06-30-044 - VIDEOPROTECTION MR BRICOLAGE DOLE (2 pages)	Page 182
39-2016-06-30-043 - VIDEOPROTECTION MR BRICOLAGE MONTMOROT (2 pages)	Page 185
39-2016-06-30-049 - VIDEOPROTECTION NOTAIRE RUEZ DOLE (2 pages)	Page 188
39-2016-06-30-048 - VIDEOPROTECTION NOTAIRE RUEZ ET VIEILLE CHAUSSIN (2 pages)	Page 191
39-2016-06-30-005 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE MATHIS -BLETTERANS (2 pages)	Page 194
39-2016-06-30-025 - VIDEOPROTECTION RESTAURANT LE MOT DE LA FAIM SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 197
39-2016-06-30-027 - VIDEOPROTECTION RESTAURANT POIVRE ROUGE DOLE (2 pages)	Page 200
39-2016-06-30-061 - VIDEOPROTECTION SALON DE COIFFURE MARYLIN LONS (2 pages)	Page 203
39-2016-06-30-026 - VIDEOPROTECTION SET PERNOT CHAMPDIVERS (2 pages)	Page 206
39-2016-06-30-012 - VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE - CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 209
39-2016-06-30-011 - VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 212
39-2016-06-30-039 - VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE DOLE (2 pages)	Page 215
39-2016-06-30-040 - VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE LONS (2 pages)	Page 218
39-2016-06-30-038 - VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE MOREZ (2 pages)	Page 221
39-2016-06-30-014 - VIDEOPROTECTION SUPER U - ORGELET (2 pages)	Page 224
39-2016-06-30-029 - VIDEOPROTECTION SUPERMARCHE ATAC ARBOIS (2 pages)	Page 227
39-2016-06-30-046 - VIDEOPROTECTION TABAC AMIEZ CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 230
39-2016-06-30-056 - VIDEOPROTECTION TABAC LA CIVETTE DAMPARIS (2 pages)	Page 233

39-2016-06-30-002 - VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE-LOTO BLANCHON-VERNEREY - PERRIGNY (2 pages)	Page 236
39-2016-06-30-004 - VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE-LOTO-PAIN ROSAIN - CHAMPVANS (2 pages)	Page 239
39-2016-06-30-009 - VIDEOPROTECTION URSSAF - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 242
39-2016-06-30-051 - VIDEOPROTECTION VILLE LONS parking et place Comédie (2 pages)	Page 245
39-2016-06-30-028 - VIDEOPROTECTION COMMUNE MANTRY déchetterie verte (2 pages)	Page 248
SP SAINT CLAUDE	
39-2016-06-30-063 - arrêté autorisation FOULEE DES GUILLETES (9 pages)	Page 251

DDFIP 39

39-2016-07-01-004

2016.06.27_Sub-C7

Subdel. C7 - D.GIROUDET à Lechartier - Durillon - et évaluateurs (Domaine)

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 20/06/2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 01/07/2016 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Aline LECHARTIER**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. **Pierre DURILLON**, Responsable MDRA et RPIE, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme **Aline LECHARTIER**, pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale pourra être exercée par Mmes Agnès **RAMEAUX**, Françoise **BULARD**, et M. Fabrice **MICHEL**, inspecteurs, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;
- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme **Françoise BULARD**, inspectrice, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24/03/2016,

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 1^{er} juillet 2016

l'administrateur général des finances publiques



Denis GIROUDET

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale,
émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n°001 du 20/06/2016 ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/07/2016 ;
- Décision des subdélégations de signature du 01/07/2016
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 01/07/2016

NOM	GRADE	SIGNATURE	ET	PARAPHE
Aline LECHARTIER	Inspectrice Divisionnaire			
Pierre DURILLON	Administrateur des Finances Publiques Adjoint			
Agnès RAMEAUX	Inspectrice des Finances Publiques			AR
Françoise BULARD	Inspectrice des Finances Publiques			
Fabrice MICHEL	Inspecteur des Finances Publiques			F. M
Nicole BOISSON	Inspectrice des Finances Publiques			NB

DDFIP 39

39-2016-07-01-006

2016.06.27_sub.C11

Sub.del. C11 - Spéciale relative aux produits divers de l'Etat (SC_FO_TB_BB_SR)

RAA n° :



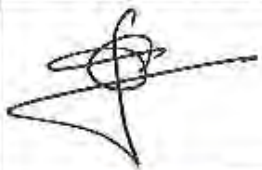

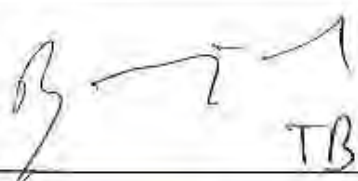


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU JURA

8, AVENUE THUREL
B.P. 840
39021 LONS-LE-SAUNIER CÉDEX

Lons-le-Saunier, le 01/07/2016

Téléphone : 03 84 35 15 00
Courriel : ddfip39@ddfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE RELATIVES AUX PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT

	Signature et paraphe
M. Sylvain CHEVROT <i>Administrateur des Finances Publiques Adjoint</i> <i>Directeur du Pôle Gestion Publique</i>	 f
M. Francis OLIVIER <i>Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,</i> <i>Responsable de la Division Etat,</i>	 F.O
M. Thomas BONGIRAUD <i>Inspecteur des Finances Publiques,</i> <i>Chef de Service,</i>	 TB
Mme Brigitte BAILLY <i>Contrôleur des Finances Publiques,</i>	 BB
Mme Sylvia ROSAIN <i>Agent d'Administration des Finances Publiques</i>	 SR

reçoivent délégation pour signer concurremment :

	Délai de paiement dans la limite de :	Remise gracieuse sur le principal et les frais	Non valeur sur état (signature des états)	Actes de poursuites	Déclarations de créances
M. Sylvain CHEVROT	Sans limitation de montant	76 000 €	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant
M. Francis OLIVIER	30 000 € / 24 mois	10 000 €	10 000 €	50 000 €	50 000 €
M. Thomas BONGIRAUD	10 000 € / 12 mois	1 000 €	1 000 €	10 000 €	10 000 €
Mme Brigitte BAILLY	2 000 € / 6 mois				
Mme Sylvia ROSAIN	2 000 € / 6 mois				

Les déclarations de recettes sont signées uniquement par :

- M. Sylvain CHEVROT,
- M. Francis OLIVIER
- M. Thomas BONGIRAUD

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2016-07-01-002

2016.06.27_sub.C3

subdel. signature DDFIP aux collaborateurs en charges des activités du DOMAINE

Réf. RAA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA
8 Avenue Thural
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

**DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA À SES COLLABORATEURS
EN CHARGE DES ACTIVITÉS DU DOMAINE**

Le préfet de département du jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;


Vu l'arrêté du Préfet du Jura en date du 20/06/2016 accordant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publique en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Arrête

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des Finances Publiques du Jura, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20/06/2016 accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Aline LECHARTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances	

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

	signature et paraphe
Mme Nicole BOISSON Inspectrice des Finances Publiques	 NB

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20/06/2016 accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires

	signature et paraphe	
Mme Agnès RAMEAUX Inspectrice des Finances Publiques		AR
Mme Françoise BULARD Inspectrice des Finances Publiques		
M. Fabrice MICHEL Inspecteur des Finances Publiques		F. M.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17/05/2016

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances Publiques



Denis GIROUDET

DDFIP 39

39-2016-07-01-003

2016.06.27_Sub.C4

subdel. C4 communication différents éléments (DG à Lechartier - Despres)

Lons-le-Saunier, le 1^{er} juillet 2016

DECISION DE SUBDELEGATION

L'administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20160620-003 du 20/06/2016 par lequel M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, donne délégation à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Jura à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

décide

Article 1^{er} : de subdéléguer les pouvoirs conférés par l'arrêté préfectoral sus-visé à :

	Signature et paraphe
Mme Aline LECHARTIER <i>Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques</i> <i>Responsable de la division « Collectivités Locales, expertise et action économique Domaine »</i>	
M. Yves DESPRES Inspecteur des Finances Publiques Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL)	

Article 2 : Toutes dispositions antérieurement contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Denis **GIROUDET**



Administrateur Général des finances publiques

DDFIP 39

39-2016-07-01-005

2016.06.27_sub.C8

Subdel. C8 D.GIROUDET à Lechartier et évaluateurs en matière d'expropriation.

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT
DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION**

**L'administrateur général des finances publiques du JURA,
Directeur départemental des finances publiques du Jura**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20/06/2016 désignant, M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Arrête :

Article 1 : Mme Aline LECHARTIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Mme Agnès RAMEAUX, Inspectrice des Finances Publiques, Mme Françoise BULARD, Inspectrice des Finances Publiques, M. Fabrice MICHEL, Inspecteur des Finances Publiques, Mme Nicole BOISSON, Inspectrice des Finances Publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Jura en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24/03/2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1^{er} juillet 2016

le directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET
Administrateur général des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale,
émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n°001 du 20/06/2016 ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/07/2016 ;
- Décision des subdélégations de signature du 01/07/2016 ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 01/07/2016

NOM	GRADE	SIGNATURE	ET	PARAPHE
Aline LECHARTIER	Inspectrice Divisionnaire			
Agnès RAMEAUX	Inspectrice des Finances Publiques			AR
Françoise BULARD	Inspectrice des Finances Publiques			
Fabrice MICHEL	Inspecteur des Finances Publiques			F. 17
Nicole BOISSON	Inspectrice des Finances Publiques			NB

DDFIP 39

39-2016-07-01-001

2016.06.27_Sub_C1

Subdélégation générale de signature - Arrivée de M. Denis GIROUDET - 01/07/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER, CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
du lundi mercredi jeudi vendredi : 8 h 30-12 h / 13 h 30 - 16 h

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ
Téléphone : 03.84.35.15.01

Référence : C104.2016

Lons-le-Saunier, le 01/07/2016

Le gérant intérimaire de la
Direction départementale
des Finances publiques

à

Préfecture du JURA

OBJET : Délégations de signature.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 07 juin 2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1^{er} juillet 2016 ;



Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom NOM grade et fonction	DELEGATIONS	Signatures et paraphes
Mme Lydie EXERTIER-DURAND Administrateur des finances publiques adjoint Directrice du pôle fiscal	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.</p>	
M. Didier HENNEQUIN Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle pilotage et ressources		
M. Sylvain CHEVROT Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du Pôle gestion publique		
M. Pierre DURILLON Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.		
Mme Anne-Hélène PERDRIER Inspecteur principal des finances publiques auditrice	<p>Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Lydie EXERTIER-DURAND, M. Didier HENNEQUIN, M. Sylvain CHEVROT, M. Pierre DURILLON les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement</p>	
Mme Valérie VINCLAIR Inspecteur principal des finances publiques, auditrice		
M. Xavier QUENTIN Inspecteur principal des finances publiques auditeur		

II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE	
Prénom, NOM , grade et fonction	signature et paraphe
M Pierre DURILLON , Administrateur des finances publiques adjoint	 

MISSION COMMUNICATION	
Prénom, NOM , grade et fonction	signature et paraphe
M Emmanuel DESMARQUOY , Inspecteur Divisionnaire des finances publiques	 

POLE GESTION FISCALE

DIVISION GESTION FISCALE

Signatures et Paraphes

M. Frédéric **BRUNET**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- Mme Armelle **FERRAND**
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :

- Mme Christine **BUGAUD**
Inspectrice des finances publiques, service fiscalité des particuliers
- M. Jean-Michel **DE ALBERTO**
(à compter du 1^{er} novembre 2015)
Inspecteur des finances publiques, service fiscalité des professionnels





DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Signatures et Paraphes

Mme Armelle **FERRAND**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Frédéric **BRUNET**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif :

- Mme Céline **CHATOT**,
Inspectrice des finances publiques,
rédactrice contentieux et affaires juridiques
- M. Sylvain **NALET**,
Inspecteur des finances publiques,
rédacteur contentieux et affaires juridiques
- Mme Pierrette **PALACIOS**,
Inspectrice des finances publiques,
rédactrice contentieux et affaires juridiques




POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES, EXPERTISE ET ACTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, DOMAINE

Mme Aline LECHARTIER,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- **M. Laurent GRANGER,**
Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

• **M. Daniel CHARTON,**
Contrôleur Principal des finances publiques

- **M. Yves DESPRES,**
Inspecteur des finances publiques, chef du service Unifié de F.D.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

▪ **M. Jean-Yves LE GALL,**
Contrôleur Principal des finances publiques

- **M. Jean-Yves GUERMONT,**
Inspecteur des finances publiques,
chargé de mission études économiques et financières

- **Mme Séverine BRUNET,**
Inspecteur des finances publiques,
chargée de mission dématérialisation et monétique

- **Mme Christine BETTLER,**
Inspecteur des finances publiques,
chargée de mission dématérialisation et monétique

- **Mme Françoise BULARD,**
Inspecteur des finances publiques, service Domaine

- **Mme Agnès RAMEAUX,**
Inspecteur des finances publiques, service Domaine

- **M. Fabrice MICHEL,**
Inspecteur des finances publiques, service Domaine

- **Mme Nicole BOISSON,**
Inspecteur des finances publiques, service Domaine

Signatures et Paraphes

AL

LG

DC

YD

JYLG

JYLG

HS *AR*

FM

NB

DIVISION ETAT

M Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Thomas **BONGIRAUD**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-

M Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT) et celle de la Caisse des dépôts et Consignations, à l'exception de tout contrat de prêt ou financement > 80 000 € et de tout contrat de prêt d'installation :

- Mme Laurence **LETERRIER**
Contrôleur Principal des finances publiques,
Service Dépôts et Services Financiers

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION STRATÉGIE ET PILOTAGE

Signatures et Paraphes

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :

- M. Romuald **FAYON**,
Inspecteur des finances publiques,
contrôle de gestion et qualité de service

- M. David **LIENHARDT**,
Inspecteur des finances publiques,
gestion des moyens de suppléance



DIVISION BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Signatures et Paraphes

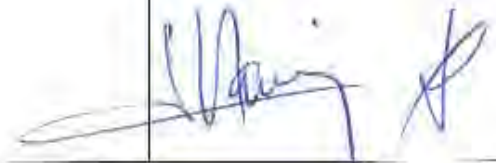
M. Emmanuel **DESMARQUOY**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division.

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :

- M. Laurent **FOUGERE**
Inspecteur des finances publiques
- M. Pierre **MACHUS**
Contrôleur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité

- M. François **THARIN**,
Inspecteur des finances publiques,
Délégué Départemental de sécurité



DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Françoise CHAUDAT,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci

- Mme Sandrine **GUERMONT**, Inspectrice des finances publiques,
chef du service gestion RH

Signatures et Paraphes

 FC

III – MANDATS SPÉCIAUX

Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

M. Laurent GRANGER,
Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Daniel **CHARTON**,
Contrôleur principal des finances publiques

Signatures et Paraphes




Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Mme Aline LECHARTIER,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
responsable de la Division "Collectivités locales, expertise et action économique – Domaine

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :




- M. Yves **DESPRES**,
Inspecteur des finances publiques,
chef du service Unifié de Fiscalité Directe Locale

Signatures et Paraphes




 AL

 YD

Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux sommaires trimestriels de dépenses sans mandatement, les ordres de paiement, les déclarations de recette, les actes de poursuites jusqu'à la saisie inclusivement, les décisions d'octroi de délais et de remise gracieuse, les oppositions administratives, :


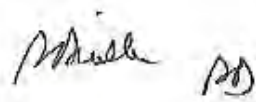

<p>M. Thomas BONGIRAUD, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Fabienne THARIN, Contrôleur Principal des finances publiques • M. Frédéric ROUSSEL, Contrôleur des finances publiques 	<p style="text-align: right;"><i>Signatures et Paraphes</i></p>  TB  FT  FR
--	--

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

<p>M. Francis OLIVIER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat</p>	<p style="text-align: right;"><i>Signatures et Paraphes</i></p> 
<p>M. Thomas BONGIRAUD, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-</p>	 TB
<p>M. Jean-Yves GUERMONT, Inspecteur des finances publiques, mission études économiques et financières</p>	 JYG

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

Signatures et Paraphes

<p>Mme Lydie EXERTIER-DURAND, Administrateur des finances publiques adjoint, Chef du pôle gestion Fiscal</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Pierre DURILLON Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint- Mme Armelle FERRAND, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, conciliateur adjoint.	  
--	---

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

Signatures et Paraphes

<p>M. François THARIN, Inspecteur des finances publiques,</p>	
--	--

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques



DDFIP 39

39-2016-07-01-017

A.F_Champa_18/7/16

Fermeture au public exceptionnelle de la trésorerie de CHAMPAGNOLE le lundi 18/07/2016



N° interne n° 2016-06-13-ferm. F.Champa

N° arrêté :

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques
du JURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160620-002 du 20/06/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : Les locaux de Trésorerie de **CHAMPAGNOLE** seront exceptionnellement fermés au public :
le lundi 18 juillet 2016

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Didier HENNEQUIN

DDFIP 39

39-2016-07-01-016

A.F_Moirans_18.7.16

Fermeture au public exceptionnelle de la Trésorerie de Moirans le lundi 18/07/16



N° interne : °

N° arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques
du JURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160620-002 du 20/06/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. Les locaux de Trésorerie de **MOIRANS EN MONTAGNE** seront exceptionnellement fermés au public le **lundi 18 juillet 2016**

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Fait, à Lons le Saunier, le 28/06/2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Didier HENNEQUIN

DDFIP 39

39-2016-07-01-018

A.F_Moirans_5/8/16

fermeture au public exceptionnelle de la Trésorerie de Moirans le vend.05/08/16



M^o interne n^o

N^o arrêté :

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques
du JURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n^o 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n^o2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n^o2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n^o2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n^o2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 20160620-002 du 20/06/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n^o 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. Les locaux de la Trésorerie de **MOIRANS EN MONTAGNE** seront exceptionnellement fermés au public : le **vendredi 05 août 2016**

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 28/06/2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Didier HENNEQUIN

DDFIP 39

39-2016-07-01-013

AF_Moirans_8/7/16

Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de MOIRANS le vend. 08/07/16



N° interne n° 2016-06-28-fenti loc:MO9

N° arrêté :

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques
du JURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160620-002 du 20/06/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : Les locaux de Trésorerie de **MOIRANS EN MONTAGNE** seront exceptionnellement fermés
- le vendredi 08 juillet 2016

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 28/06/2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Didier HENNEQUIN

DDFIP 39

39-2016-07-01-019

AF_Orgelet_8au12.08

Fermeture au public exceptionnelle de la Trésorerie d'ORGELET du 08 au 12 août 2016



N° interne n° 2016,08,30_Terrin_Org_8_12/08

N° arrêté :

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques
du JURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20160620-002 du 20/06/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. ; Les locaux de la Trésorerie d' **ORGELET** seront exceptionnellement fermés au public
du lundi 08 août 2016 au vendredi 12 août 2016

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 30/06/2016

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources



Didier HENNEQUIN

DDT 39

39-2016-07-01-007

Cop-A4-20160701084448

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la voie communale n° 21 – rue du stade*

DDT- MOSEK-SDI

Arrêté n° 2016-07-01-01

direction
départementale
des territoires

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la route départementale n° 905
et la voie communale n° 21 – rue du stade

sur la commune de Sampans
Hors agglomération

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 905 – P.R. 3+050 et de la voie communale n° 21 – rue du stade, situé hors agglomération sur la commune de Sampans (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la route départementale n° 905 – P.R. 3+050 et de la voie communale n° 21 – rue du stade, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n° 21 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 905 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

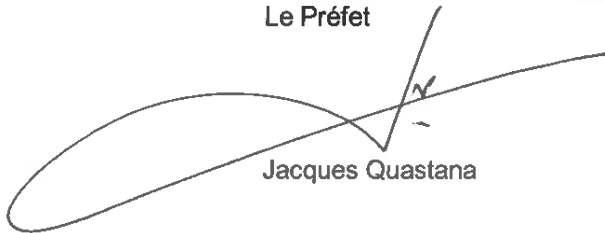
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

à Lons-le-Saunier, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet


Jacques Quastana

Le Maire

Gérard Coutrot

DDT 39

39-2016-07-01-008

Cop-A4-20160701084458

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la chemin d'exploitation n° 34*

direction
départementale
des territoires

DDT- MOSEK-SOI
Arrêté n° 2016-07-01-02

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la route départementale
n° 905 et le chemin d'exploitation n° 34

sur la commune de Sampans
Hors agglomération

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **de la route départementale n° 905 et du chemin d'exploitation n° 34, situé hors agglomération sur la commune de Sampans** (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **route départementale n° 905 – P.R. 1+585 et du chemin d'exploitation n° 34**, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur **le chemin d'exploitation n° 34** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **route départementale n° 905** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

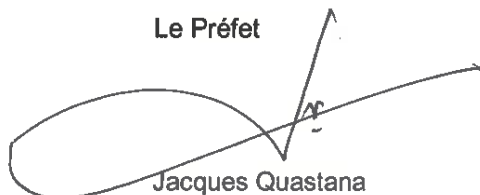
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.. Une copie est transmise à monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le - 1 JUL. 2016

Le Préfet



Jacques Quastana

Le Maire



DDT 39

39-2016-07-01-009

Cop-A4-20160701084508

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la voie communale n° 35 – rue de la station
d'épuration*

DDT- MDSER- SDI

Arrêté n° 2016-07-01-03

direction
départementale
des territoires

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale
n° 905 et la voie communale n° 35 – rue de la
station d'épuration

sur la commune de Sampans
Hors agglomération

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n° 905 – P.R. 1+495 et de la Voie Communale n° 35 – Rue de la Station d'Épuration, situé hors agglomération sur la commune de Sampans** (voir plan joint) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **route départementale n° 905 – et de la voie communale n° 35 – Rue de la Station d'Épuration**, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 35** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 905** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie -marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

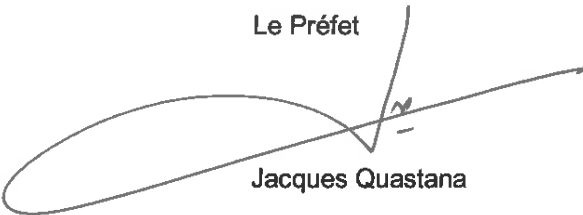
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet


Jacques Quastana

Le Maire


Gérard Gourot
(Jura)

DDT 39

39-2016-07-01-010

Cop-A4-20160701084522

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la voie communale n° 1 – rue croix d’Aval*

DDT-MOSER-SOI

Arrêté n° 2016-07-01-04

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale n°
905 et la Voie Communale n° 1 – Rue Croix d'Aval

dans l'agglomération de Sampans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **de la route départementale n° 905 – P.R. 1+670 et de la voie communale n° 1 – rue croix d'aval, situé dans l'agglomération de la commune de Sampans** (voir plan joint);

Considérant que la visibilité est insuffisante sur la Voie Communale n° 1 et que l'arrêt des véhicules s'impose ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **route départementale n° 905 – P.R. 1+670 et de la voie communale n° 1 – rue croix d'aval**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **voie communale n° 1 – rue croix d'aval** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **route départementale n° 905** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

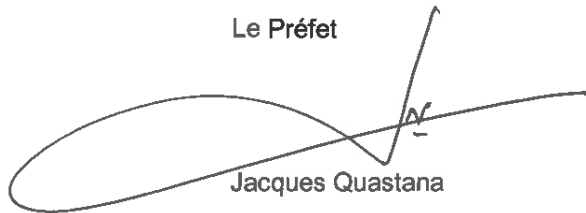
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet



Jacques Quastana



DDT 39

39-2016-07-01-011

Cop-A4-20160701084532

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la voie communale n° 11 – rue du bief*

DDT MOZER-SOI

Arrêté n° 2016-07-01-05

direction
départementale
des territoires

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la Route Départementale n°
905 et la Voie Communale n° 11 – Rue du Bief

dans l'agglomération de Sampans

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **de la route départementale n° 905 – P.R. 1+818 et de la voie communale n° 11 – rue du Bief, situé dans l'agglomération de la commune de Sampans** (voir plan joint);

Considérant que la visibilité est insuffisante sur la Voie Communale n° 11 et que l'arrêt des véhicules s'impose ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **route départementale n° 905 – P.R. 1+818 et de la voie communale n° 11 – Rue du Bief**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **voie communale n° 11 – rue du Bief** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **route départementale n° 905** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

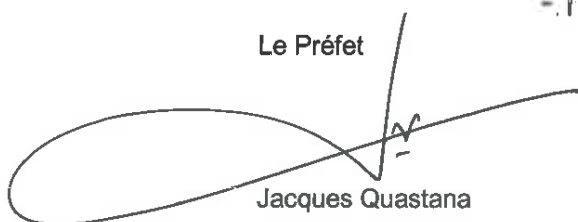
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

A Lons-le-Saunier, le - 1 JUL. 2016

Le Préfet



Jacques Quastana



Le Maire
Gérard Coutrot

DDT 39

39-2016-07-01-012

Cop-A4-20160701084542

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la ruelle Napoléon*

DDT- MDSER- SDI

Arrêté n° 2016-07-01-06

direction
départementale
des territoires

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la route départementale n° 905
et la ruelle Napoléon

dans l'agglomération de Sampans

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **de la route départementale n° 905 et de la ruelle Napoléon, situé dans l'agglomération de la commune de Sampans** (voir plan joint) ;

Considérant que la visibilité est insuffisante sur la Ruelle Napoléon et que l'arrêt des véhicules s'impose ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **route départementale n° 905 et de la ruelle Napoléon**, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **ruelle Napoléon** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **route départementale n° 905** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

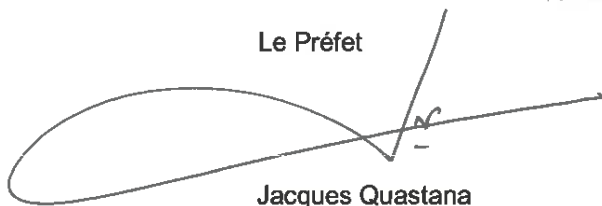
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

à Lons-le-Saunier, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet



Jacques Quastana

Le Maire



Gérard Coutrot

DDT 39

39-2016-07-01-014

Cop-A4-20160701084552

Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour formé par la route départementale n° 905 et la voie communale n° 12 – rue Sébastien Hurtard

DDT-MOSER-SOI

Arrêté n° 2016-07-01-07

direction
départementale
des territoires

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la route départementale n° 905
et la Voie Communale n° 12 – rue Sébastien
Hurtard

dans l'agglomération de Sampans

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 905 – P.R. 2+180 et de la voie communale n° 12 – Rue Sébastien Hurtard, situé dans l'agglomération de la commune de Sampans (voir plan joint) ;

Considérant que la visibilité est insuffisante sur la Voie Communale n° 12 et que l'arrêt des véhicules s'impose ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la route départementale n° 905 – P.R. 2+180 et de la voie communale n° 12 – rue Sébastien Hurtard, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n°12 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 905 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

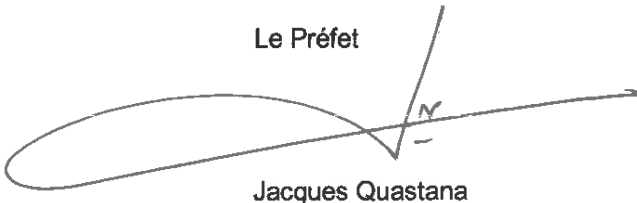
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

à Lons-le-Saunier, le - 1 JUL. 2016

Le Préfet



Jacques Quastana

Le Maire



DDT 39

39-2016-07-01-015

Cop-A4-20160701084603

*Arrêté portant modification du régime de priorité sur la commune de SAMPANS au carrefour
formé par la route départementale n° 905 et la voie communale n° 7 – rue du lavoir*

DDT- MDSEK- SDI

Arrêté n° 2016-07-01-08

portant modification du régime de priorité au
carrefour formé par la route départementale n° 905
et la voie communale n° 7 – rue du Lavoir

dans l'agglomération de Sampans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Maire de Sampans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU** que la Route Départementale n° 905 est classée Route à Grande Circulation sur le territoire de la commune de Sampans ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de priorité et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 905 – P.R. 2+190 et de la voie communale n° 7 – rue du Lavoir, situé dans l'agglomération de la commune de Sampans (voir plan joint) ;

Considérant que la visibilité est insuffisante sur la Voie Communale n° 7 et que l'arrêt des véhicules s'impose ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la route départementale n° 905 – P.R. 2+190 et de la voie communale n° 7 – rue du Lavoir, la circulation est réglemētée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n° 7 – rue du Lavoir devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 905 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sampans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

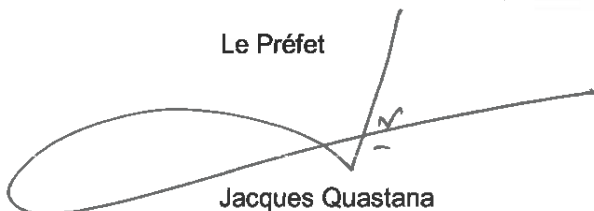
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sampans,

ARTICLE 7 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 Besançon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sampans, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Jura à Lons-le-Saunier.

à Lons-le-Saunier, le - 1 JUL. 2016

Le Préfet



Jacques Quastana

Le Maire



Préfecture du Jura

39-2016-06-30-035

**VIDEOPROTECTION ABRI COLIS GEANT CASINO
DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ABRI COLIS INPOST - GEANT CASINO DE DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur général de la société INPOST France, 4 rue d'Enghein à PARIS, reçue le 24 août 2015 et complétée le 19 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper d'un système de vidéoprotection l'abri colis installé contre la façade du Géant Casino, rue du Général Béthouard à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 19 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0125 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur général de la société INPOST France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer sur l'abri colis situé contre la façade du Géant Casino, rue Général Béthouard à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur l'appareil. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général et du call center de la société à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-034

**VIDEOPROTECTION ABRI COLIS GEANT CASINO
LONS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ABRI COLIS INPOST – GEANT CASINO
LONS LE SAUNIER**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur général de la société INPOST France, 4 rue d'Enghein à PARIS, reçue le 24 août 2015 et complétée le 19 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper d'un système de vidéoprotection l'abri colis installé sur le parking du Géant Casino, rue des Salines à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 19 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0124 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur général de la société INPOST France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer sur l'abri colis situé sur le parking du Géant Casino, rue des Salines à LONS LE SAUNIER un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur l'appareil. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général et du call center de la société à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-036

**VIDEOPROTECTION ABRI COLIS SUPER CASINO
ST CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ABRI COLIS INPOST - SUPER CASINO - SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur général de la société INPOST France, 4 rue d'Enghein à PARIS, reçue le 24 août 2015 et complétée le 19 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper d'un système de vidéoprotection l'abri colis installé contre la façade du Super Casino, 70 route de Lyon à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 19 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0126 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur général de la société INPOST France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur l'abri colis situé contre la façade du Super Casino, 70 route de Lyon à SAINT CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur l'appareil. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur général et du call center de la société à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

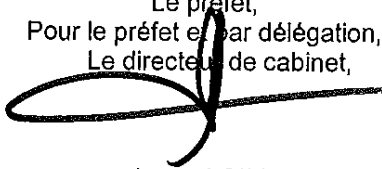
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-001

**VIDEOPROTECTION AGENCE DE LA CAISSE
D'EPARGNE - SALINS LES BAINS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE DE LA CAISSE D'EPARGNE – SALINS LES BAINS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 294 du 28 février 1998 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Caisse d'Epargne située 88 rue de la République à SALINS LES BAINS ;

VU la demande du responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté, reçue le 5 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra intérieure et extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 29 avril 2016, enregistré sous le n° 2011/0215 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à la Caisse d'Epargne, 88 rue de la République à SALINS LES BAINS :

- 4 caméras intérieures (**ajout d'1 caméra**)
- 2 caméras extérieures (**ajout d'1 caméra**)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction à Dijon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-045

**VIDEOPROTECTION ASSOCIATION LES AMIS DU
DESCHAUX**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ASSOCIATION LES AMIS DU DESCHAUX – LE DESCHAUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Jean-Claude ANDRES, reçue le 24 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'association « Les amis du Deschaux », route de Pleure à LE DESCHAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0114 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Claude ANDRES, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'association « les amis du Deschaux », route de Pleure à LE DESCHAUX, **un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-021

**VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE -
CLAIRVAUX LES LACS**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BANQUE POPULAIRE – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1261 du 8 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 52 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS ;

VU la demande du directeur régional sécurité de la Banque Populaire Bourgogne – Franche-Comté, reçue le 4 avril 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système (ajout d'une caméra sur le DAB extérieur) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 12 mai 2016, enregistré sous le n° 2011/0138 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1261 du 8 novembre 2011, pour le système de vidéoprotection installé à la Banque Populaire située 52 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (**nouvelle**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des agressions et des vols

././...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité régional.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

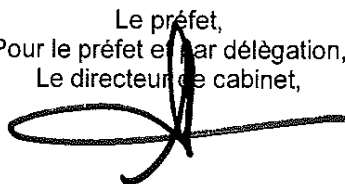
Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-022

**VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE -
ORGELET**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION**

BANQUE POPULAIRE – ORGELET

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1262 du 8 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 3 rue de l'Industrie à ORGELET ;

VU la demande du directeur régional sécurité de la Banque Populaire Bourgogne – Franche-Comté, reçue le 4 avril 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 12 mai 2016, enregistré sous le n° 2011/0142 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1262 du 8 novembre 2011, pour le système de vidéoprotection installé à la Banque Populaire située 3 rue de l'Industrie à ORGELET, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des agressions et des vols

././...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité régional.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-020

**VIDEOPROTECTION BANQUE POPULAIRE - SAINT
AMOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATION**

BANQUE POPULAIRE – SAINT AMOUR

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°1271 du 9 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire située 4 rue Clémenceau à SAINT AMOUR ;

VU la demande du directeur régional sécurité de la Banque Populaire Bourgogne – Franche-Comté, reçue le 4 avril 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 12 mai 2016, enregistré sous le n° 2011/0140 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1271 du 9 novembre 2011, pour le système de vidéoprotection installé à la Banque Populaire située 4 rue Clémenceau à SAINT AMOUR, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des agressions et des vols

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité régional.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

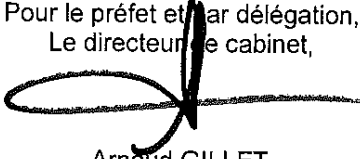
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-058

**VIDEOPROTECTION BAR TABAC RENVERS DE
PLUMONT DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BAR TABAC EPICERIE
« AU RENVERS DE PLUMONT » - DOLE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Michel PONE reçue le 16 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac-épicerie situé 3 rue Renvers de Plumont à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0093 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Michel PONE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au bar-tabac-épicerie, 3 rue Renvers de Plumont à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu par le système est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

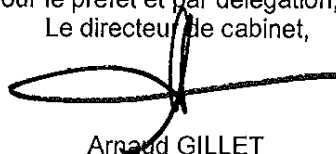
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-024

**VIDEOPROTECTION BAR TABAC TIGNOLET
LONGCHAUMOIS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BAR TABAC PRESSE LOTO SNC TIGNOLET
LONGCHAUMOIS**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Estelle TIGNOLET reçue le 6 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac-presse-loto situé 31 Grande Rue à LONGCHAUMOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 juin 2016 et enregistré sous le n° 2016/0151 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Estelle TIGNOLET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer dans son bar-tabac-presse-loto, 31 Grande Rue à LONGCHAUMOIS, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur la porte d'entrée et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-015

**VIDEOPROTECTION BOUCHERIE BONIN - LONS LE
SAUNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOUCHERIE BONIN – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-749 du 7 juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la boucherie BONIN, située 6 rue des Mouillères à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de monsieur Eric BONIN reçue le 12 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec la prise en compte de son changement d'adresse ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 29 avril 2016, enregistré sous le n° 2011/0020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2011-749 du 7 juillet 2011, pour la boucherie BONIN installée 24 avenue Abbé Lemire à LONS LE SAUNIER, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 3 caméras intérieures

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-047

**VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHALABI
CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOUCHERIE CHALABI - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Ichem CHALABI reçue le 6 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boucherie située 5 avenue Jean Jaurès à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 12 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0106 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Ichem CHALABI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa boucherie, 5 avenue Jean Jaurès à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre le vol

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur la porte d'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 14 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 0 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-053

**VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARCUTERIE
THAURIN CERNANS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOUCHERIE-CHARCUTERIE CHARLES THAURIN - CERNANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Charles THAURIN reçue le 23 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boucherie-charcuterie, 1 rue de Salins à CERNANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 10 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0098 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Charles THAURIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa boucherie-charcuterie, 1 rue de Salins à CERNANS, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

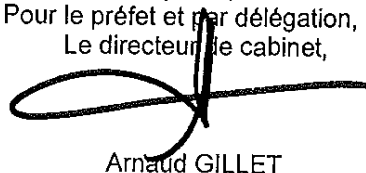
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-031

**VIDEOPROTECTION BOULANGERIE PATISSERIE
DONZÉ DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE-PATISSERIE DONZÉ - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Didier DONZÉ reçue le 26 avril 2016 et complétée le 20 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boulangerie-pâtisserie, 1 rue Lombard à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0134 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier DONZÉ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans sa boulangerie-pâtisserie, 1 rue Lombard à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

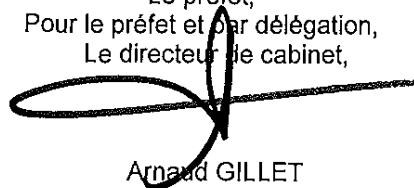
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-023

VIDEOPROTECTION BOWLING BREVANS

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOWLING (SAS ATOMIC ANIMATION) - BREVANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Philippe ROBERT reçue le 8 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bowling situé 1 rue du Château d'Eau à BREVANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 8 juin 2016 et enregistré sous le n° 2016/0152 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe ROBERT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer dans son bowling, 1 rue du Château d'Eau à BREVANS, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

.../...

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 0 JUIN 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-003

VIDEOPROTECTION BRICOMARCHE - MOREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BRICOMARCHE - MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-121 du 30 avril 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au BRICOMARCHE situé rue Pierre Morel à MOREZ ;

VU la demande de monsieur Jérôme BONIN reçue le 15 février 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection (ajout de caméras intérieures et extérieures, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 4 mai 2016, enregistré sous le n° 2012/0078 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme BONIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au BRICOMARCHE, rue Pierre Morel à MOREZ, comme suit :

- 27 caméras intérieures (**15 caméras supplémentaires**)
- 7 caméras extérieures (**3 caméras supplémentaires**)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès du magasin et aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est augmenté de 20 à 25 jours.**

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 0 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-055

VIDEOPROTECTION BUFFALO GRILL CHOISEY

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESTAURANT BUFFALO GRILL - CHOISEY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur de l'offre et de développement de l'enseigne Buffalo Grill, RN 20, 91630 AVRAINVILLE, reçue le 17 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Buffalo Grill situé dans la zone Les Prairierottes à CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 10 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0096 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de l'offre et de développement de l'enseigne Buffalo Grill, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au Buffalo Grill, Les Prairierottes à CHOISEY, un **système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre incendie

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du Buffalo Grill à Choisey.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

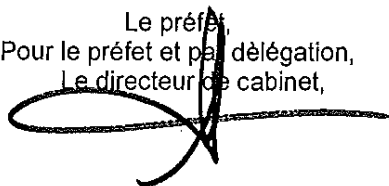
Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-062

**VIDEOPROTECTION CAMPING MULTI LOISIRS
POMPADOUR BREVANS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CAMPING MULTI LOISIRS POMPADOUR - PARCEY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Pascal SPONY reçue par télédéclaration le 18 janvier 2016, et complétée le 4 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au camping multi loisirs Pompadour situé rue du Camping à PARCEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 4 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0082 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pascal SPONY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au camping multi loisirs Pompadour, rue du Camping à PARCEY, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure (réception) et 1 caméra extérieure (barrière accès campeurs)**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-019

**VIDEOPROTECTION CARREFOUR MARKET -
PERRIGNY**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CARREFOUR MARKET - PERRIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1498 du 23 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CARREFOUR MARKET situé route de Champagnole à PERRIGNY ;

VU la demande du directeur régional sécurité de CSF CARREFOUR MARKET, ZI de Saint-Sorlin, 01152 LAGNIEU CEDEX, reçue le 29 février 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système (agrandissement du magasin, création d'un drive, ajout de caméras) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 4 mai 2016, enregistré sous le n° 2011/0110 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1498 du 23 décembre 2011, pour le système de vidéoprotection installé au CARREFOUR MARKET situé route de Champagnole à PERRIGNY, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

17 caméras intérieures (**ajout de 7 caméras**) et 4 caméras extérieures (**ajout de 3 caméras**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès (supermarché, station-service, parking, drive). Des affichettes peuvent également être apposées aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du supermarché.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-032

VIDEOPROTECTION CC HT JURA ARCADE gymnase
MOREZ

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA ARCADE
POUR GYMNASE DE LA CITADELLE A MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du président de la communauté de communes Haut-Jura Arcade reçue le 15 mars 2016 et complétée le 20 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le gymnase de la Citadelle, situé avenue Georges Lissac à MOREZ ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0133 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes Haut-Jura Arcade, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le gymnase de la Citadelle à MOREZ comprenant 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placé(es) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur des services techniques de la communauté de communes.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 2 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-059

**VIDEOPROTECTION CENTRE CONTROLE
AUTOSUR CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CENTRE DE CONTROLE AUTOMOBILE
AUTOSUR – CHAMPAGNOLE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Yannick SALRI reçue le 2 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au centre de contrôle automobile, 49 rue Léon Georges Bazinet à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 4 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0092 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yannick SALRI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au centre de contrôle automobile, 49 rue Léon Georges Bazinet à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- Secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-054

**VIDEOPROTECTION CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISE DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura reçue le 17 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 120 Route Nationale à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 10 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0097 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans cet établissement, 120 Route Nationale à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure (accueil) et 2 caméras extérieures (entrées et sorties véhicules)**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre incendie
- prévention atteintes aux biens
- protection bâtiments publics
- prévention trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

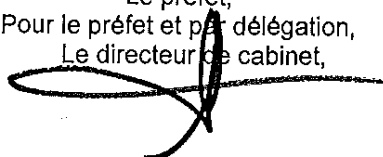
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-060

**VIDEOPROTECTION CLUB DE PETANQUE MONT
SOUS VAUDREY**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CLUB DE PETANQUE – MONT SOUS VAUDREY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christian VALET, reçue le 12 janvier 2016 et complétée le 3 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au club de pétanque situé 1 rue Paul Koepfler à MONT SOUS VAUDREY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 4 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0086 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christian VALET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au club de pétanque, 1 rue Koepfler à MONT SOUS VAUDREY, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure (buvette) et 6 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics (local communal)

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

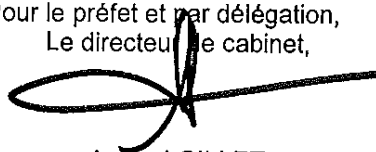
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement **4** mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-030

**VIDEOPROTECTION COLLEGE MONT ROLAND
DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

COLLEGE MONT ROLAND (ASSOCIATION ADEGE) - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du chef d'établissement du collège Mont Roland, situé 55 boulevard Wilson à DOLE, reçue le 10 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cet établissement scolaire ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0135 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le chef d'établissement du collège Mont Roland, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans cet établissement situé 55 boulevard Wilson à Dole, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure (sas) et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-018

VIDEOPROTECTION COLRUYT - CHAUSSIN

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

COLRUYT - CHAUSSIN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1673 du 13 octobre 2000 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au COLRUYT situé Route du Deschaux à CHAUSSIN ;

VU la demande du directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION à Rochefort-sur-Nenon, reçue le 28 janvier 2016 et complétée le 3 mai 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout de caméras) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 3 mai 2016, enregistré sous le n° 2011/0009 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1673 du 13 octobre 2000 modifié, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système de vidéoprotection installé au COLRUYT, Route du Deschaux à CHAUSSIN :

- 24 caméras intérieures (**ajout de 5 caméras**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

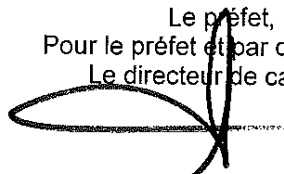
Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-017

VIDEOPROTECTION COLRUYT - POLIGNY

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COLRUYT - POLIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-325 du 5 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au COLRUYT situé rue Nicolas Appert à POLIGNY ;

VU la demande du directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION à Rochefort-sur-Nenon, reçue le 30 mai 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation relative au système de vidéoprotection installée dans l'établissement précité ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 2 juin 2016, enregistré sous le n° 2010/0198 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2011-325 du 5 avril 2011 relative au système de vidéoprotection installé au COLRUYT, rue Nicolas Appert à POLIGNY, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 31 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-vol.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

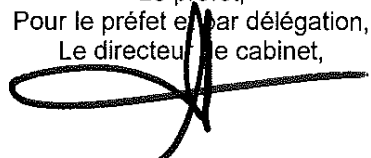
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-016

VIDEOPROTECTION COLRUYT·COUSANCE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

COLRUYT - COUSANCE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1088 du 23 juin 2006 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT situé rue Charrière Barras à COUSANCE ;

VU la demande du directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION à Rochefort-sur-Nenon, reçue le 5 avril 2016 et complétée le 17 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout de caméras suite à rénovation) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 17 mai 2016, enregistré sous le n° **2011/0016** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur maintenance de la SAS CODIFRANCE DISTRIBUTION , responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif installé au supermarché COLRUYT, Rue Charrière Barras à COUSANCE :

- 29 caméras intérieures (**ajout de 7 caméras**)
- 3 caméras extérieures (**nouvelles**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux entrées de l'établissement et aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est augmenté de 20 à 30 jours (délai maximum autorisé).**

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-050

VIDEOPROTECTION COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LE GRAND DOLE piscine
TAVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
POUR PISCINE LEO LAGRANGE A TAVAUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, reçue le 11 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la piscine Léo Lagrange située avenue de la République à TAVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 12 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0103 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la piscine Léo Lagrange située avenue de la République à TAVAUX, un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la communauté d'agglomération d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) ou de panneaux placés aux points d'accès de la piscine. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du service des sports de la communauté d'agglomération.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

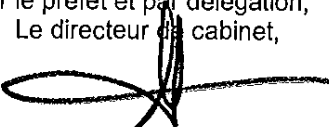
Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-013

VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE -
NOZEROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CREDIT AGRICOLE – NOZERROY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1028 du 7 août 1997 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Crédit Agricole situé 38 Grand Rue à NOZERROY ;

VU la demande du responsable sécurité reçue par télédéclaration le 21 avril 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout d'une caméra intérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 17 mai 2016, enregistré sous le n° 2010/0110 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1028 du 7 août 1997 est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système de vidéoprotection installé à l'agence située 38 Grande Rue à NOZERROY :

- 7 caméras intérieures (**ajout d'1 caméra**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-042

**VIDEOPROTECTION DAB SOCIETE GENERALE
CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE (DAB)
DE LA SOCIETE GENERALE - CHAMPAGNOLE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, Parc Artemis, 17 D rue Alain Savary à Besançon, reçue le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le DAB hors site, 20 B rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0122 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale à Besançon, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur le DAB hors site, 20 B rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE, **un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Société Générale à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-041

**VIDEOPROTECTION DAB SOCIETE GENERALE
MACORNAY**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**DISTRIBUTEUR A BILLETS HORS SITE (DAB)
DE LA SOCIETE GENERALE - MACORNAY**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, Parc Artemis, 17 D rue Alain Savary à Besançon, reçue le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le DAB hors site, 233 rue du Jura à MACORNAY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0121 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur le DAB hors site, 233 rue du Jura à MACORNAY, un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Société Générale à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-057

**VIDEOPROTECTION ENTREPRISE ROY ET FILS
RYE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ENTREPRISE ROY ET FILS - RYE
(MACONNERIE-TERRASSEMENT-ZINGUERIE)

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Sébastien ROY reçue le 3 mars 2016 et complétée le 9 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son entreprise située 18 bis route de Sergenaux à RYE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0094 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien ROY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son entreprise un **système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure (portail)**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-033

**VIDEOPROTECTION FRUITIERE A COMTE
CLAIRVAUX**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN DE VENTE AU DETAIL DE LA FRUITIERE
A COMTE DE LARGILLAY – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Hervé BAILLY reçue le 29 mars 2016 et complétée le 20 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin de vente au détail de la fruitière à comté de Largillay, situé 1 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 23 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0132 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé BAILLY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer un système de vidéoprotection dans le magasin de détail de la fruitière à comté de Largillay, 1 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS, comprenant 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placé(es) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil périodique.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-008

VIDEOPROTECTION GARE SNCF - LONS LE
SAUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GARE SNCF – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1312 du 30 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF située 5 boulevard Gambetta à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du directeur des gares SNCF de Bourgogne – Franche-Comté reçue le 11 février 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 4 mai 2016 et enregistré sous le n° 2010/0108 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 1312 du 30 septembre 2010, relative au système de vidéoprotection installé à la gare SNCF de LONS LE SAUNIER, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par le directeur régional :

- 6 caméras intérieures
- 9 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès de la gare. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chef de gare.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 3 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

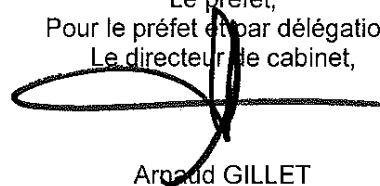
Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud GILLET', is written over the text of the official designation.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-037

VIDEOPROTECTION HOTEL DEPARTEMENT LONS

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

HOTEL DU DEPARTEMENT - LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du président du conseil départemental du Jura reçue le 29 avril 2016 et complétée le 19 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'hôtel du département, 17 rue Rouget de Lisle à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 19 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0127 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le président du conseil départemental du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'hôtel du département, 17 rue Rouget de Lisle à LONS LE SAUNIER, comprenant 9 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chef de mission au service des moyens techniques du conseil départemental.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-010

**VIDEOPROTECTION HYPERMARCHE CORA -
CHOISEY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION EN PERIMETRE VIDEOPROTEGE

HYPERMARCHÉ CORA – CHOISEY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781 du 12 juin 2003 modifié relatif au système de vidéoprotection installé à l'hypermarché CORA situé 7 A Route Nationale 73 à CHOISEY ;

VU la demande du directeur de l'hypermarché reçue le 19 avril 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale précitée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 mai 2016, enregistré sous le n° 2009/0110 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les dimensions et la complexité des lieux permettent à l'établissement de bénéficier d'une autorisation en périmètre vidéoprotégé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 781 du 12 juin 2003 modifié, relative au système de vidéoprotection installé à l'hypermarché CORA de CHOISEY, **est renouvelée avec application de la notion de périmètre vidéoprotégé. Ce périmètre est délimité par les rues du Fourney, rue des Cornues et Route Nationale 73.**

Le périmètre vidéoprotégé permet l'augmentation du nombre de caméras intérieures et extérieures, et leur déplacement sans qu'il soit nécessaire de demander une nouvelle autorisation préfectorale.

Le système de vidéoprotection devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense incendie,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placées aux points d'entrée (centre commercial, station-service). Des affichettes peuvent également être apposées aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale par courrier, de tout déplacement de caméras intervenant à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.**

Article 8 – Tout autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification préalable auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

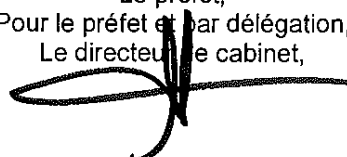
Article 10 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans ; Le responsable du système devra demander son renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 D JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-007

**VIDEOPROTECTION INTERMARCHE SAS KALOU -
POLIGNY**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

INTERMARCHE SAS KALOU - POLIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1407 du 26 septembre 2007 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE situé Route Nationale 83 à POLIGNY ;

VU la demande du directeur de l'INTERMARCHE reçue le 18 janvier 2016 et complétée le 18 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout de caméras et mise en place d'un système de retransmission des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 18 mai 2016, enregistré sous le n° 2009/0089 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de l'INTERMARCHE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif installé à l'INTERMARCHE, Route Nationale 83 à POLIGNY :

- 23 caméras intérieures (**ajout de 8 caméras**)
- 4 caméras extérieures

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

././...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux entrées de l'établissement. Des affichettes peuvent également être apposées aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-052

**VIDEOPROTECTION LE COUR DES HALLES
MONTMOROT**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL LE COURS DES HALLES - MONTMOROT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Patrice NICOL reçue le 30 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son magasin « Le Cour des Halles », rue de Vallière à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 10 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0100 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice NICOL, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son magasin « Le Cour des Halles » situé rue de Vallière à MONTMOROT, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-006

**VIDEOPROTECTION MAGASIN DE PRET A PORTER
SMART GREEN LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAGASIN DE PRET A PORTER
SMART GREEN – LONS LE SAUNIER**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-321 du 5 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin de prêt-à-porter SMART GREEN, situé 44 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de madame Sylvie MARTINET reçue le 12 janvier 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à la déclarante le 29 avril 2016, enregistré sous le n° 2011/0013 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2011-321 du 5 avril 2011, pour le magasin SMART GREEN, 44 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 4 caméras intérieures

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. La responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

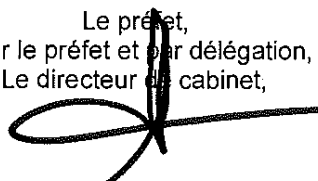
Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-044

VIDEOPROTECTION MR BRICOLAGE DOLE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MR BRICOLAGE – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Gérard DAUBAS reçue le 10 mars 2016 et complétée le 19 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin MR BRICOLAGE, rue Coste et Bellonte – zone portuaire à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0137 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard DAUBAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au magasin MR BRICOLAGE, rue Coste et Bellonte - zone portuaire à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Des affichettes peuvent également être apposées sur les caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-043

**VIDEOPROTECTION MR BRICOLAGE
MONTMOROT**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MR BRICOLAGE (BRICO CHANT) - MONTMOROT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Gérard DAUBAS reçue le 15 avril 2016 et complétée le 17 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché MR BRICOLAGE, route de Bourg à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 17 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0116 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard DAUBAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le magasin MR BRICOLAGE situé route de Bourg à MONTMOROT, un système de vidéoprotection comprenant 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Des affichettes peuvent également être apposées sur les caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-049

VIDEOPROTECTION NOTAIRE RUEZ DOLE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ETUDE NOTARIALE RUEZ ET VIEILLE – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Dominique RUEZ reçue le 16 mars 2016 et complétée le 12 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'étude notariale située 13 rue Macédonio Melloni à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 12 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0105 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique RUEZ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'étude notariale, 13 rue Macédonio Melloni à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée (s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de madame Agnès RUEZ, négociatrice.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-048

**VIDEOPROTECTION NOTAIRE RUEZ ET VIEILLE
CHAUSSIN**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ETUDE NOTARIALE RUEZ ET VIEILLE - CHAUSSIN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Dominique RUEZ reçue le 16 mars 2016 et complétée le 12 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'étude notariale située 2 rue Général Leclerc à CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 12 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0104 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Dominique RUEZ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'étude notariale, 2 rue Général Leclerc à CHAUSSIN, un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de madame Agnès RUEZ, négociatrice.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-005

**VIDEOPROTECTION PHARMACIE MATHIS
-BLETTERANS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE MATHIS - BLETTERANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0004 du 19 mars 2014, autorisant le transfert du système de vidéoprotection à monsieur MATHIS et l'ajout d'une caméra supplémentaire dans la pharmacie située 48 rue Louis Le Grand à BLETTERANS ;

VU la demande de monsieur Maxime MATHIS reçue le 22 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection (ajout de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 29 avril 2016, enregistré sous le n° 2011/0199 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Maxime MATHIS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé dans sa pharmacie, 48 rue Louis Le Grand à BLETTERANS :

- 12 caméras intérieures (**ajout de 4 caméras**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux entrées et dans les espaces de vente. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-025

**VIDEOPROTECTION RESTAURANT LE MOT DE LA
FAIM
SAINT CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**RESTAURANT « LE MOT DE LA FAIM »
(SARL LE GOURMET) - SAINT CLAUDE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Guillaume FERRIER reçue le 12 mai 2016 et complétée le 25 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant « Le mot de la faim », situé 12 rue du Pré à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 25 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0142 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume FERRIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer au restaurant «le mot de la faim », 12 rue du Pré à SAINT CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur la porte du restaurant. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil périodique.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-027

**VIDEOPROTECTION RESTAURANT POIVRE ROUGE
DOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESTAURANT « POIVRE ROUGE » (SAS NILECEVI) - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Vincent FEVRE reçue le 21 mars 2016 et complétée le 24 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant « Poivre Rouge », situé 15 rue Léon Bel à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0140 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Vincent FEVRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer au restaurant « Poivre Rouge », 15 rue Léon Bel à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès du restaurant. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-061

**VIDEOPROTECTION SALON DE COIFFURE
MARYLIN LONS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SALON DE COIFFURE MARYLIN - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Maryline OUNIS reçue le 29 février 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son salon de coiffure situé 74 rue des Arènes à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 3 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0084 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Maryline OUNIS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son salon de coiffure, 74 rue des Arènes à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-026

VIDEOPROTECTION SET PERNOT CHAMPDIVERS

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SET PERNOT (exploitation de gravières et sablières)
CHAMPDIVERS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Yves PERNOT reçue le 23 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur son exploitation de gravières et sablières située rue du Doubs à CHAMPDIVERS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 25 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0141 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yves PERNOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur son exploitation située rue du Doubs à CHAMPDIVERS, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès du site. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arnaud Gillet', written over a horizontal line.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-012

**VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE -
CHAMPAGNOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RÉNOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SOCIETE GENERALE - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1035 du 7 août 1997 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Société Générale située 33 avenue de la République à CHAMPAGNOLE ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, reçue par télédéclaration le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout d'un DAB extérieur) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 30 mai 2016, enregistré sous le n° 2010/0054 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la société générale par arrêté n° 1035 du 7 août 1997 modifié, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du dispositif installé à l'agence située 33 avenue de la République à CHAMPAGNOLE :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure sur le DAB extérieur (**nouvelle**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

..!..

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-011

**VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE - SAINT
CLAUDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SOCIETE GENERALE – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1035 du 7 août 1997 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Société Générale située 4 boulevard de la République à SAINT CLAUDE ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, reçue par télédéclaration le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout d'un DAB extérieur) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 30 mai 2016, enregistré sous le n° 2010/0058 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la société générale par arrêté n° 1035 du 7 août 1997 modifié, est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du dispositif installé à l'agence située 4 boulevard de la République à SAINT CLAUDE :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure sur le DAB extérieur (**nouvelle**)

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-039

VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE DOLE

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, Parc Artemis, 17 D rue Alain Savary à Besançon, reçue le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 36 rue des Arènes à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0131 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'agence située 36 rue des Arènes à DOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à la porte d'entrée de l'agence et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Société Générale à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-040

VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE LONS

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, Parc Artemis, 17 D rue Alain Savary à Besançon, reçue le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 20 place de la Liberté à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0130 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'agence située 20 place de la Liberté à LONS LE SAUNIER, un **système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à la porte d'entrée de l'agence et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Société Générale à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-038

VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE MOREZ

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE – MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du gestionnaire des moyens de la Société Générale, Parc Artemis, 17 D rue Alain Savary à Besançon, reçue le 20 avril 2016 et complétée le 26 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 12 quai Jobez à MOREZ ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 30 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0136 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de la Société Générale, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'agence située 12 quai Jobez à MOREZ, **un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à la porte d'entrée de l'agence et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sécurité de la Société Générale à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-014

VIDEOPROTECTION SUPER U - ORGELET

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SUPER U - ORGELET

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1319 du 30 septembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au SUPER U situé 2 rue de l'Industrie à ORGELET ;

VU la demande de monsieur Pascal BLAISE reçue le 21 mars 2016 et complétée le 18 mai 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'établissement précité (ajout de nouvelles caméras, modification du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 18 mai 2016, enregistré sous le n° 2010/0153 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1319 du 30 septembre 2010, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification du système de vidéoprotection installé au SUPER U, 2 rue de l'Industrie à ORGELET :

- 21 caméras intérieures (**ajout de 6 caméras**)
- 4 caméras extérieures

Seules les caméras filmant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Des affichettes peuvent également être apposées aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images de 30 jours initialement, est diminué à 21 jours.**

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

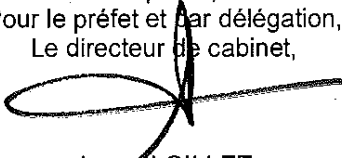
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-029

**VIDEOPROTECTION SUPERMARCHE ATAC
ARBOIS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SUPERMARCHÉ ATAC – ARBOIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du responsable sécurité du groupe Schiever, rue de l'Etang, 89205 AVALLON Cedex, reçue le 23 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché ATAC, route de Besançon à ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 25 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0138 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité du groupe Schiever, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer au supermarché ATAC, route de Besançon à ARBOIS, un système de vidéoprotection comprenant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès et sur les caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du supermarché.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

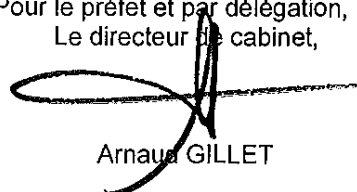
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-046

**VIDEOPROTECTION TABAC AMIEZ
CHAMPAGNOLE**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC PRESSE LOTO SNC AMIEZ-GOTILLOT
CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Brigitte AMIEZ-GOTILLOT reçue le 18 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac-presse-loto situé 20 avenue Jean Jaurés à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0111 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Brigitte AMIEZ-GOTILLOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son tabac-presse-loto, 20 avenue Jean Jaurés à CHAMPAGNOLE, un **système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures**.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre le vol

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur la porte d'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 14 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-056

**VIDEOPROTECTION TABAC LA CIVETTE
DAMPARIS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC PRESSE LOTO « LA CIVETTE » - DAMPARIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Isabelle CELLERIER reçue le 22 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac-presse-loto situé 12 rue du Soleil à DAMPARIS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 9 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0095 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Isabelle CELLERIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au tabac-presse-loto, 12 rue du Soleil à DAMPARIS, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-002

**VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE-LOTO
BLANCHON-VERNEREY - PERRIGNY**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC-PRESSE-LOTO BLANCHON-VERNEREY - PERRIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 896 du 21 juin 2005 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse-loto BLANCHON-VERNEREY situé 26 place de l'Eglise à PERRIGNY ;

VU la demande de madame Chantal BLANCHON-VERNEREY reçue le 4 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré à la déclarante le 26 avril 2016, enregistré sous le n° **2013/0068** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame BLANCHON-VERNEREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé dans son bureau de tabac, 26 place de l'Eglise à PERRIGNY :

- 5 caméras intérieures,
- **1 caméra extérieure (nouvelle).**

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée du bureau de tabac. Une affiche peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système et du co-gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-004

**VIDEOPROTECTION TABAC-PRESSE-LOTO-PAIN
ROSAIN - CHAMPVANS**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC-PRESSE-LOTO-PAIN ROSAIN - CHAMPVANS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 254 du 7 mars 2006 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse-loto-pain situé 3 place du 1^{er} Mai à CHAMPVANS ;

VU la demande de monsieur Philippe ROSAIN reçue le 11 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection (déplacement d'une caméra, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré au déclarant le 17 mai 2016, enregistré sous le n° **2012/0063** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe ROSAIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au tabac-presse-loto-pain, 3 place du 1^{er} Mai à CHAMPVANS :

- 2 caméras intérieures (dont 1 déplacée)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement. Une affiche peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est augmenté de 15 à 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

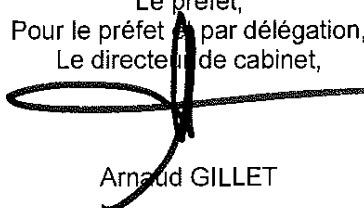
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-009

VIDEOPROTECTION URSSAF - LONS LE SAUNIER

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

URSSAF – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 598 du 27 mars 2000 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'URSSAF située 15 rue François Bussenet à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de la directrice de l'URSSAF Franche-Comté reçue le 4 février 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 4 mai 2016 et enregistré sous le n° 2010/0189 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation préfectorale n° 598 du 27 mars 2000 modifié, relative au système de vidéoprotection installé à l'URSSAF, 15 rue François Bussenet à LONS LE SAUNIER, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 1 caméra intérieure

Seules les caméras visionnant du public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

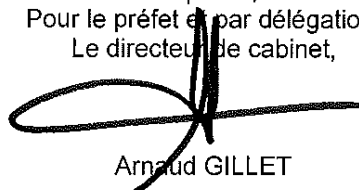
Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-051

**VIDEOPROTECTION VILLE LONS parking et place
Comédie**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

COMMUNE DE LONS LE SAUNIER
POUR PARKING SOUTERRAIN ET PLACE DE LA COMEDIE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de LONS LE SAUNIER reçue le 3 mars 2016 et complétée le 30 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au parking souterrain et sur la place de la Comédie à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 11 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0102 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection :

- dans le parking souterrain de la Comédie : 6 caméras intérieures
- sur la place de la Comédie : 4 caméras extérieures
-

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) ou de panonceaux placé(es) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-30-028

**VIDEOPROTECTIONCOMMUNE MANTRY déchetterie
verte**

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

**AUTORISATION D'INSTALLER
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

COMMUNE DE MANTRY POUR DECHETTERIE VERTE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de MANTRY reçue le 5 avril 2016 et complétée le 24 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur du hangar technique communal situé dans la zone artisanale, pour filmer les accès à la déchetterie verte ;

VU le récépissé de dossier complet délivré par le préfet le 24 mai 2016 et enregistré sous le n° 2016/0139 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de MANTRY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à **installer à l'extérieur du hangar technique communal situé dans la zone artisanale, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures, destinées à filmer les accès à la déchetterie verte.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Olivier GUELOT, conseiller municipal.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

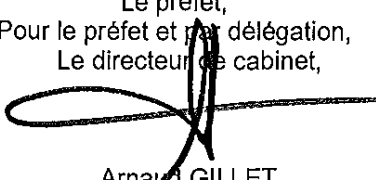
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (codé du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

SP SAINT CLAUDE

39-2016-06-30-063

arrêté autorisation FOULEE DES GUILLETES

*Arrêté d'autorisation pour la course et la randonnée pédestres
"FOULEE DES GUILLETES"
le dimanche 17 juillet 2016*



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160630-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Madame Amandine CAPUT, organisatrice et responsable de l'épreuve pour l'association Foyer Rural de Prénovel-Les Piards, dont le siège social est situé à Prénovel 01150 NANCHEZ, en vue de l'organisation de la **course et randonnée pédestres intitulées « Foulée des Guillettes », le dimanche 17 juillet 2016 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 6 juin 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse du Parc Naturel Régional du Haut-Jura dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Amandine CAPUT, organisatrice et responsable de l'épreuve pour l'association Foyer Rural de Prénovel-Les Piards, est autorisée à organiser le dimanche 17 juillet 2016, une course et une randonnée pédestres intitulées « **Foulée des Guillettes** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

- l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

Volet environnemental :

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (déballisage, ramassage des déchets...),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

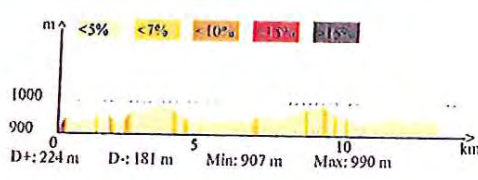
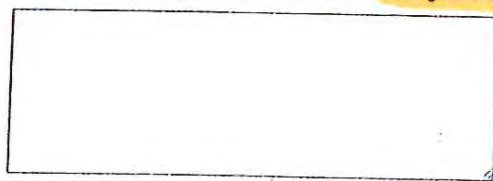
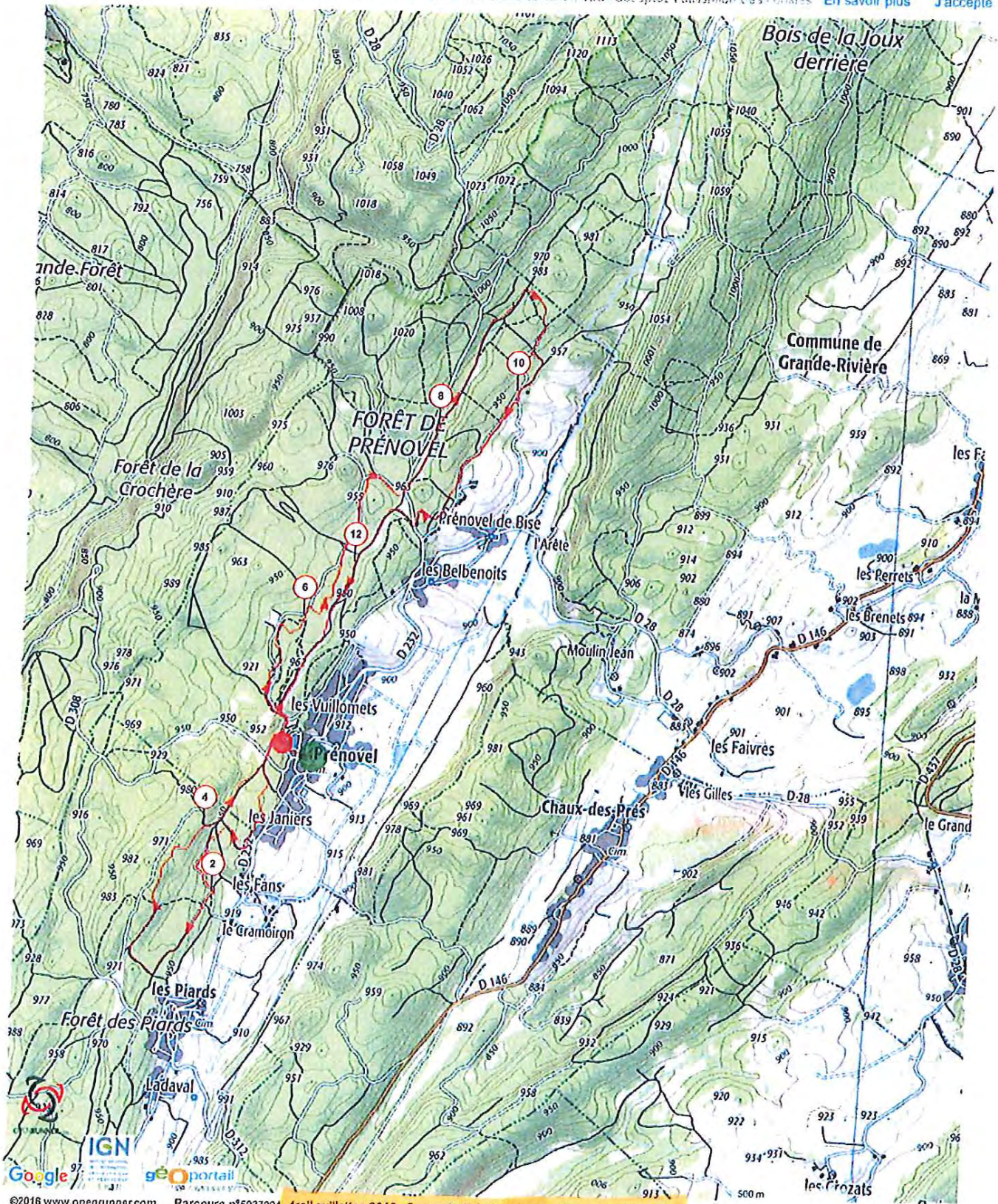
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Nanchez (Prénoval) et Les Piards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 30 juin 2016

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Secrétaire Générale
de la sous-préfecture de Saint-Claude,


Valérie SPAETH

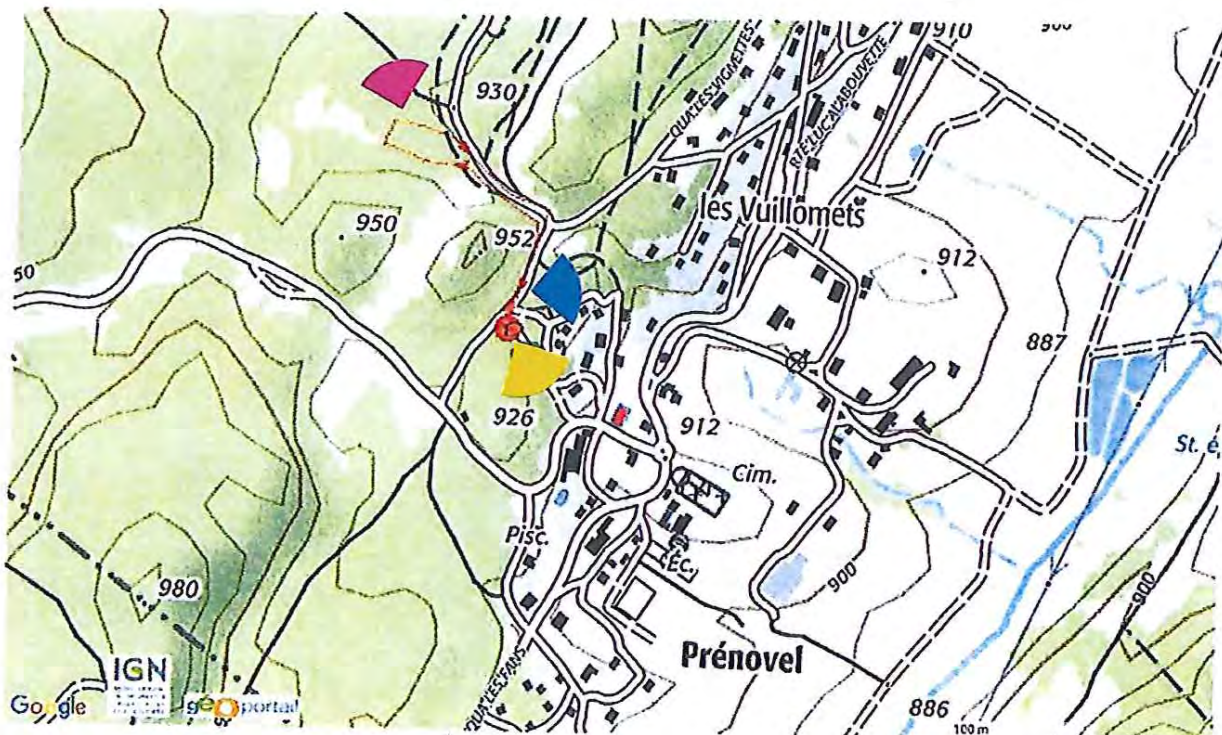
Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)





parcours pousin
 Course à pied, 0.879 (km) : Prénovel -> Prénovel
 (0 votes; 0, 0 commentaire(s))

[L'auteur n'est pas public]



Informations générales

Localité de départ	Prénovel
Localité d'arrivée	Prénovel
0.879 km	
Altitude min.	944
Altitude max.	953
Dénivelé Tot. +	14
Dénivelé Tot. -	-9

Activité	Course à pied
Difficulté	Basse
Type de sol majoritaire	Mixte
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	11/04/2016
Identifiant du parcours	5937658

Notes de l'auteur

Aucune
 Mots-clés : Aucun

Mes notes

Contrôle leur

Départ - Arrivée

Secours



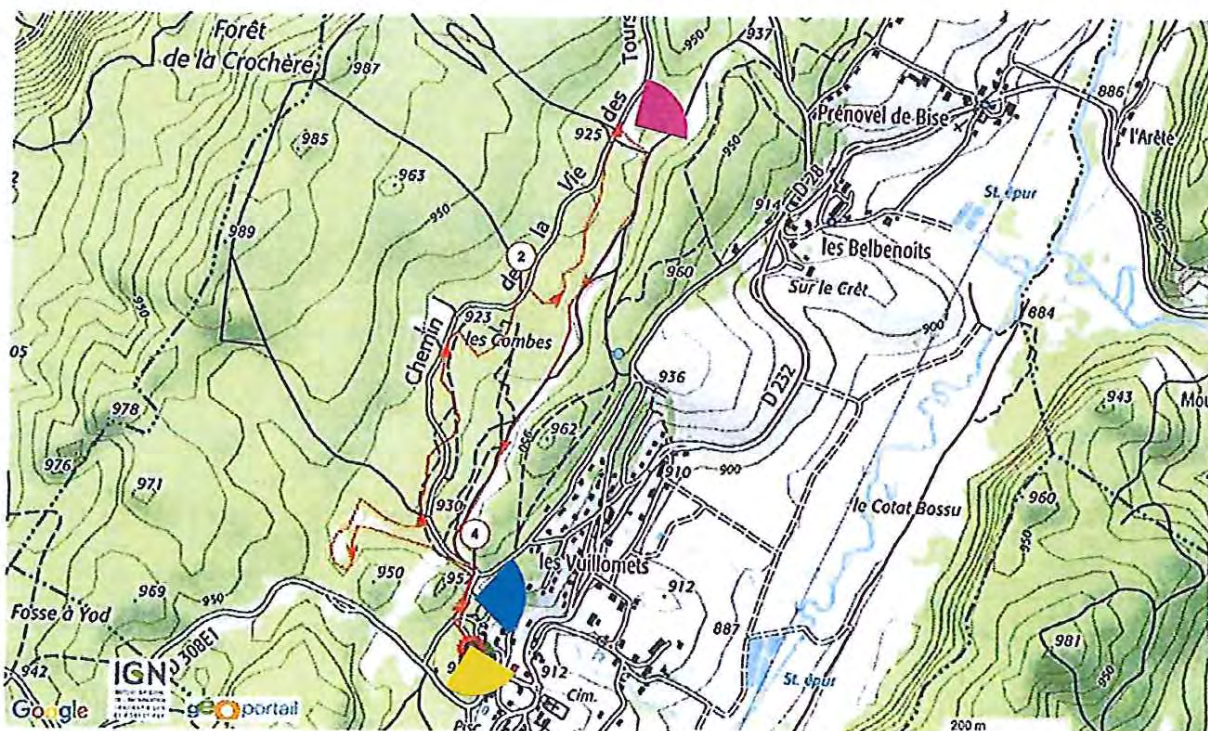
Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. En savoir plus J'accepte



parcours minimes

Course à pied, 4.22 (km) : Prénovel -> Prénovel
(0 votes; 0) 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



Informations générales

Localité de départ	Prénovel
Localité d'arrivée	Prénovel
4.22 km	Altitude min. 939
	Altitude max. 957
	Dénivelé Tot. + 43
	Dénivelé Tot. - 36

Activité	Course à pied
Difficulté	Moyenne
Type de sol majoritaire	Chemin
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	11/04/2016
Identifiant du parcours	5937475

Notes de l'auteur

Aucune
Mots-clés Aucun

Mes notes

Contrôleur
Départ - Arrivée

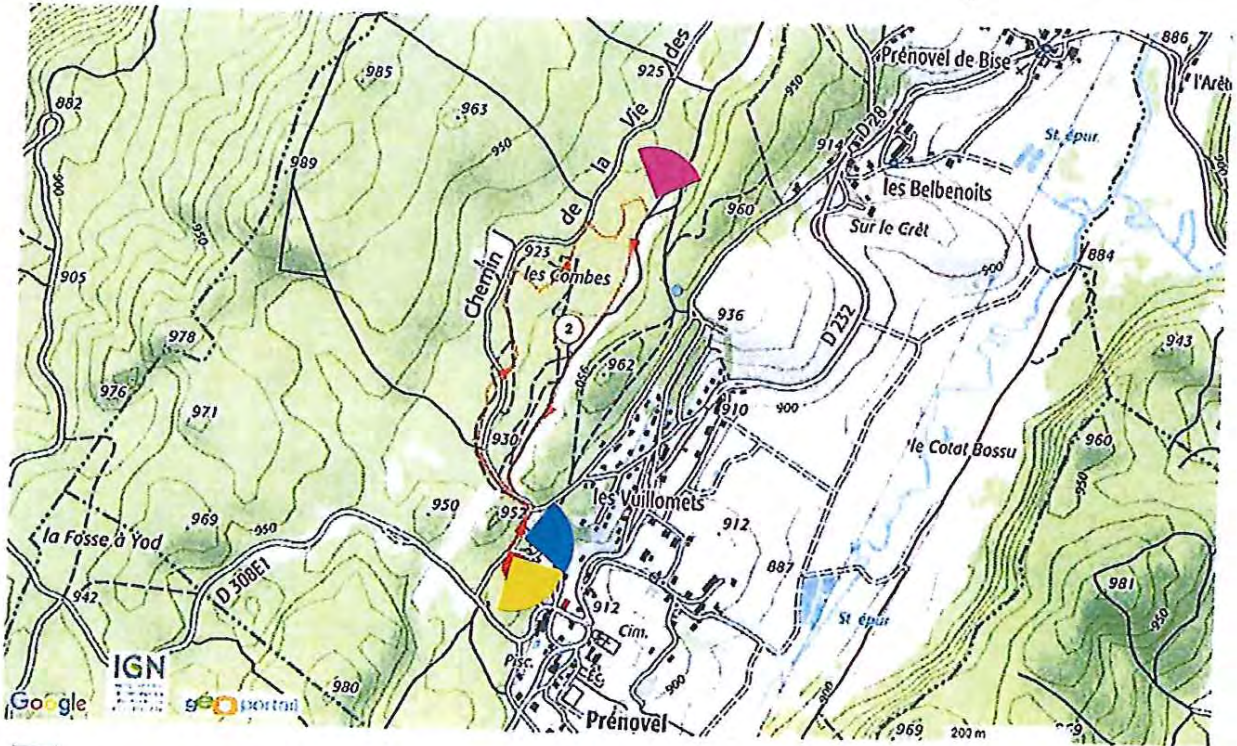
Secours





parcours benjamin
 Course à pied, 2.635 (km) ; Prénovel -> Prénovel
 (0 votes; 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



Informations générales

Localité de départ	Prénovel
Localité d'arrivée	Prénovel
2.635 km	Altitude min. 943
	Altitude max. 956
	Dénivelé Tot. + 21
	Dénivelé Tot. - 16

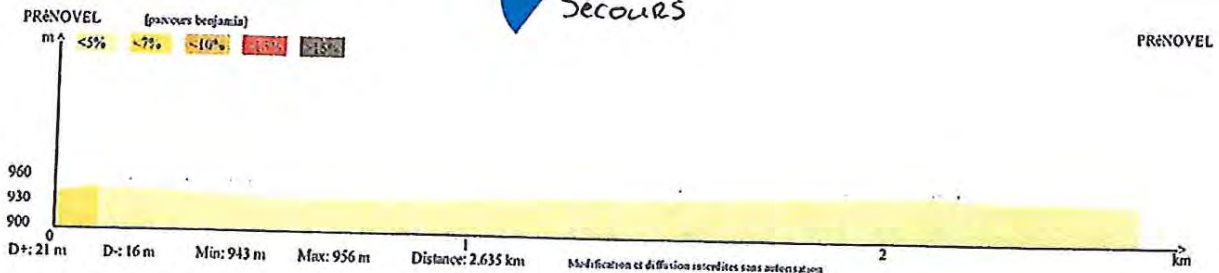
Activité	Course à pied
Difficulté	Moyenne
Type de sol majoritaire	Route
Type de parcours	Non officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	11/04/2016
Identifiant du parcours	5937506

Notes de l'auteur

Aucune
 Mots-clés : Aucun

Mes notes

Contrôleur
 Départ - Arrivée
 Secours



FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

SOUS - PREFECTURE
- 7 JUIN 2016
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : Course Pédestre
Date : 17 juillet 2016
Lieu : NANCHEZ (Prénoval)
Horaires : 10h à 12h
Téléphone sur le site : 06 78047104
Organisateur :
Association : Foyer Rural de Prénoval les Picauds
Nom - Prénom du responsable du dossier : CAPUT Amandine
Adresse : 2 Les Pessettes 39150 NANCHEZ

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PONTAROLLO Jean - Paul	20/10/1947 Prénoval	116 147	21 Les vignettes 39150 NANCHEZ
POURCHET Xian	09/10/1967 St Claude	850639200291	25 lieu dit Belbenoit 39150 NANCHEZ
FACCHINETTI Hervé	23/03/1969 St Claude	870939200171	grande rue 39150 LHAUX DES PRES
PONTAROLLO Alois	16/08/1984 St Claude	000839200326	118 rue Sergent chef F. B. Lizon 39220 Les Rousses
FACCHINETTI Gilles	17/01/1959 St Claude	790939200682	1 les Bouchets 39150 NANCHEZ

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

03/06/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.